



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD77 127 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCADIF sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019 portant autorisation à la société SCADIF d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire des communes de Réau et Moissy-Cramayel (77550) ;

**Vu** le porter à connaissance de la société SCADIF du 2 juillet 2020 informant des modifications envisagées au projet de plateforme logistique ;

**Vu** la lettre préfectorale n°E-4/20-1759 du 18 septembre 2020 prenant acte que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles et qu'il convient de les acter par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'avis du service d'incendie et de secours de Seine-et-Marne en date du 23 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 30 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

**Considérant** que le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société SCADIF dont le siège social est situé 73 rue de l'industrie à Savigny-le-Temple (77546) est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Réau et Moissy-Cramayel, sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 7 juin 2019 (AP n°2019/34/DCSE/BPE/IC) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 6 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Réau,
- Le Maire de Moissy-Cramayel,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 septembre 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Réau,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles modifiés de l'AP	Articles ajoutés
1	1	
1.1.1	1.1.1 (annexe)	
1.2.1	1.2.1 (annexe)	
1.3	1.8.2 (annexe)	
1.4.1	1.8.1 (annexe)	
1.5.1	1.2.3 (annexe)	
1.5.2	1.5.1 (annexe)	
2.1	8.3 (annexe)	
2.1.1	8.3.2.2 (annexe)	
2.1.2	8.3.2.4 (annexe)	
2.1.3	8.3.2.5 (annexe)	
2.1.4	8.3.3.2.3 (annexe)	
2.1.5.1	8.3.3.2.1 (annexe)	
2.2.1	8.4.5 (annexe)	
2.2.2	8.5.2 (annexe)	
2.3.1	8.7.6 (annexe)	
		3.1.1
3.2.1	9.1.2 (annexe)	

### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installations concernées
<i>Rubriques soumises à autorisation ou enregistrement</i>			
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Quantité totale susceptible d'être présente : 6 t

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installations concernées
1510-1	A	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Quantité totale maximale de matières combustibles stockées : <b>49 025 t</b></p> <p>Volume total de l'entrepôt produits secs : <b>732 252 m<sup>3</sup></b></p>
4331-2	E	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Quantité maximale stockée dans la sous-cellule dédiée : <b>169 t</b></p>
<b>Rubriques soumises à déclaration</b>			
1185-2-a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Quantité totale : <b>450 kg</b></p>
1511-2	DC	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké : <b>25 220 m<sup>3</sup></b></p>
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chaudières gaz : <b>1,8 MW</b></p> <p>Installation de sprinklage : <b>0,7 MW</b></p> <p>Groupes électrogènes : <b>9 MW</b></p> <p>Colonne sèche : <b>0,5 MW</b></p> <p>Puissance totale : <b>12 MW</b></p> <p><i>Nota : les installations sont considérées comme distinctes.</i></p>
2925-1	D	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>Puissance maximale de courant continu : <b>91 kW</b></p>



Annexe à l'arrêté n°2021 DRIEAT UD77 127 du 15 septembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société à la société SCADIF sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel (77550)

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installations concernées
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p> <p><i>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Quantité maximale stockée dans la sous-cellule dédiée : <b>56 t</b>
4510-2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans la sous-cellule dédiée : <b>45 t</b>
4741-2	DC	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans la sous-cellule dédiée : <b>80 t</b>
4755-2-b	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	Quantité totale d'alcools fort (> 40 %) (type liqueurs, eaux de vie...) susceptible d'être présente : <b>109 m<sup>3</sup></b>
<b>Rubriques non classées</b>			
1530	NC	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p>	<p>Volume maximal susceptible d'être stocké : <b>242 m<sup>3</sup></b> dans le bâtiment sec.</p> <p><i>Entrepôt déjà classé pour la rubrique 1510.</i></p>
1532	NC	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	<p>Volume maximal susceptible d'être stocké : <b>965 m<sup>3</sup></b> dont 215 m<sup>3</sup> dans l'entrepôt sec et 750 m<sup>3</sup> en extérieur.</p> <p><i>Entrepôt déjà classé pour la rubrique 1510.</i></p>
1630	NC	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t ;</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans la sous-cellule dédiée : <b>52 t</b>
2662	NC	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p>	<p>Volume maximal susceptible d'être stocké dans l'entrepôt sec : <b>452 m<sup>3</sup></b>.</p> <p><i>Entrepôt déjà classé pour la rubrique 1510.</i></p>

Annexe à l'arrêté n°2021 DRIEAT UD77 127 du 15 septembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société à la société SCADIF sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel (77550)

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installations concernées
2663	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	Volume maximal susceptible d'être stocké dans l'entrepôt sec : 1 000 m <sup>3</sup> . <i>Entrepôt déjà classé pour la rubrique 1510.</i>
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt sec : 1 500 m <sup>3</sup> . <i>Entrepôt déjà classé pour la rubrique 1510.</i>
2925-2	NC	Accumulateurs (Ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Puissance maximale de courant continu : 444 kW
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ; 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Quantité totale susceptible d'être présente dans la sous-cellule dédiée : 1 t
4702-IV	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	Quantité totale susceptible d'être présente : 7 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t ; b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t ; c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t ; b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i>	Quantité maximale de fioul domestique (FOD) stockée dans des cuves enterrées : 25,5 t  Quantité maximale de fioul domestique (FOD) stockée dans des réservoirs aériens : 4,25 t

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installations concernées
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t ; <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Quantité d'alcools stockée : 2 403 m <sup>3</sup> , soit <b>2 403 t</b> <i>(densité prise égale à 1 : majorant)</i>
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ; 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité totale susceptible d'être présente : <b>48 t</b>

\* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

\*\* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installation concernée
2.1.5.0	A	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet étant : Supérieure à 20 ha.	Surface du projet : 255 711 m <sup>2</sup> (>20 ha)
3.2.3.0	NC	Plans d'eau permanents ou non : 1. dont la superficie est égale ou supérieure à 3 ha ; 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Surface totale des bassins de compensation : 5 920 m <sup>2</sup> . (bassin 1 : 1 020 m <sup>3</sup> ; noue centrale : 3 700 m <sup>3</sup> , bassin 2 : 1 200 m <sup>3</sup> ).

## CHAPITRE 1.3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## CHAPITRE 1.4 – RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.4.1 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Le 11<sup>ème</sup> tiret de l'article 1.8.1 de l'annexe est supprimé.

Le 12<sup>ème</sup> tiret de l'article précité est remplacé par : « Les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour la réalisation de suivi des substances rejetées dans l'air, l'eau et les sols par les ICPE sont définis par un avis publié au Journal Officiel. »



## CHAPITRE 1.5– DESCRIPTIF DES LOCAUX

### ARTICLE 1.5.1 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La première phrase du premier alinéa de l'article 1.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral de 2019 est remplacé par : « Un premier entrepôt logistique « produits secs » composé d'une unique zone de quai et de 5 cellules de stockage ».

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral de 2019 est remplacé par : « Un second entrepôt frigorifique composé d'une cellule de quai et 4 cellules de stockage dont :

- 2 cellules en froid positif – température comprise entre 2 et 8 °C (cellules fruits & légumes et cellule frais & ultrafrais) ;
- 2 cellules en froid négatif – température de – 25 °C (surgelés). »

### ARTICLE 1.5.2 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Le 9<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1.5.1 de l'annexe est remplacé par : « Les distances d'éloignement X et Y, liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivantes :

Cellules	Façade	X	Y
EGHA 1	Sud (écran thermique REI 120)	51	94
	Ouest (écran thermique REI 120)	26	57
EGHA 2	Ouest (écran thermique REI 120)	29	57
PAC 1	Ouest (écran thermique REI 120)	51	86
Conventionnelle 1	Ouest (écran thermique REI 120)	41	72
Conventionnelle 2 (prise en compte des sous-cellules)	Ouest	45	67
	Nord	45	64
Sous-cellule 4331	Nord (bardage)	23	33

---

## TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral est remplacé par : « Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et inclut au dossier prévu au point 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines, racks) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure d bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu, conformément aux études spécifiques d'ingénierie incendies jointes au porter-à-connaissance de juillet 2020. »

#### ARTICLE 2.1.1 – DÉSENFUMAGE DE L'ENTREPÔT « PRODUITS SECS »

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 8.3.2.2 de l'annexe est remplacé par : « Les cellules de stockages sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Sans préjudice des autres réglementations, chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et est dimensionné conformément à l'article 7 de l'IT246 (épaisseur de couche de fumées

de 2 mètres). La distance entre le point de base de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockage automatisées. »

Le 7<sup>ème</sup> paragraphe de l'article précité est remplacé par : « Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant s'engage à mettre en place une procédure pour la mise en œuvre des dispositifs de désenfumage des cellules et notamment des amenées d'air. »

Le 8<sup>ème</sup> paragraphe du même article est supprimé.

#### ARTICLE 2.1.2 – DIMENSIONS DES CELLULES

À l'article 8.3.2.4, dans le tableau détaillant les dimensions des cellules et le type de stockage est remplacé par le tableau ci-dessous :

Bâtiment	Cellules	Surface maximale (en m <sup>2</sup> )	Hauteur moyenne sous toiture (en m)	Type de stockage
Entrepôt sec	Dalle expédition EGHA 1 et 2, PAC 1, Conv 1 et 2	9 775	EGHA 1 et 2, PAC 1, Conv 1 : 13 Conv 2 : 5,8	/
	EGHA 1	5 995	33,85	Rack
	EGHA 2	5 950	33,85	Rack
	PAC 1	6 000	21,5	Rack
	Conventionnelle 1	6 000	18,55	Rack
	Conventionnelle 2 (hors sous cellules)	4 200	14,2	Rack
	Sous-cellule 4331	650	14,2	Rack
	Sous-cellule 4320	440	14,2	Rack
	Sous-cellules 1630/4741	440	14,2	Rack
	Sous-cellule 4510/4511	440	14,2	Rack
	<b>Total superficie « bâtiment sec »</b>	<b>39 890</b>		

#### ARTICLE 2.1.3 – ÉVACUATION DU PERSONNEL

Le 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8.3.2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral est remplacé par : « Pour la cellule PAC 1, en complément des passerelles, escaliers et échelles de maintenance, l'exploitant met en place une échelle à crinoline en façade ouest de la cellule. »

#### ARTICLE 2.1.4 – AMENÉES D'AIR FRAIS

L'article 8.3.3.2.3 de l'annexe est remplacé par : « Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrant ou ouvertures en façade, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

#### ARTICLE 2.1.5 – DÉSENFUMAGE DE L'ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

##### Article 2.1.5.1 – Cantonnement

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8.3.3.2.1 de l'annexe est remplacé par : « Sans préjudice des autres réglementations, chaque écran de cantonnement est DH30 en référence à la norme NF EN 12101-1, version juin 2006, et est dimensionné conformément à l'article 7 de l'IT 246 (épaisseur de couche de fumées de 2 mètres). »

## CHAPITRE 2.2 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 2.2.1 – DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.4.5 de l'annexe est remplacé par : « Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion de la cellule PAC 1 ainsi que la sous-cellule de liquides inflammables (4331) pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. »

### ARTICLE 2.2.2 – RÉTENTION ET CONFINEMENT

Le paragraphe intitulé « Cas de la cellule de stockage de liquides inflammables (4331) » de l'article 8.5.2 de l'annexe, est modifié de la façon suivante : « La cellule de stockage de liquides inflammables d'une superficie de 650 m<sup>2</sup> est découpée en 2 zones de collecte. Ces zones de collecte sont raccordées gravitairement à une unique rétention déportée extérieure et aérienne d'une capacité minimale de 300 m<sup>3</sup>. Un siphon coupe-feu est prévu en amont de cette rétention. La rétention est accessible aux services de secours par une voie « engins » permettant d'accéder à au moins deux faces. Un poteau incendie est présent à moins de 100 m de cette rétention. Par ailleurs, elle se trouve en dehors du flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie de la sous-cellule de liquides inflammables. »

## CHAPITRE 2.3 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 2.3.1 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Au 5<sup>ème</sup> tiret du premier paragraphe de l'article 8.7.6 de l'annexe, l'alinéa suivant est ajouté :

- « Partie basse : l'implantation des sprinklers se fera de façon conforme à la norme NFPA 30 pour un risque de classe IIIB (stockage d'huiles ayant un point éclair supérieur à 93 °C, considérées comme des liquides combustibles).

Les liquides combustibles seront stockés au sol. Une barrière horizontale dissociant verticalement les liquides combustibles des autres marchandises sera mise en place. »

Le 1<sup>er</sup> alinéa du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article précité est remplacé par : « Concernant les autres cellules des entrepôts « produits secs » et frigorifique, le système d'extinction automatique est conforme à la règle NFPA13 version 2019.

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe du même article est modifié de la façon suivante : « Le système d'extinction automatique d'incendie est munie d'un groupe motopompe de 2500 GPM, soit 568 m<sup>3</sup>/h, associé à une réserve d'eau unique de 950 m<sup>3</sup>, ainsi que d'un groupe de motopompe de secours. »

La première phrase du 4<sup>ème</sup> paragraphe, du même article est remplacé par : « Le système d'extinction incendie de la cellule « liquides inflammables » est conforme à la règle NFPA. Cette dernière se substitue à la norme NF 13565-2 de juillet 2019 et est d'efficacité équivalente. »

## **TITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 3.1 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

#### **ARTICLE 3.1.1 – ENGIN DE MANUTENTION DOTÉS DE BATTERIE LITHIUM**

En l'absence de risque d'émanations de gaz, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustibles et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

### **CHAPITRE 3.2 – AMMONIAC**

#### **ARTICLE 3.2.1 – AMMONIAC**

La production de froid au bâtiment frais sera assurée par une installation fonctionnant au dioxyde de carbone. Par conséquent, l'ensemble des dispositions relatives à l'ammoniac à l'article 9.1.2 de l'annexe sont abrogées.